

dans la même forme. Les frais sont, dans ces deux cas, à la charge de l'introduitcur.

Pour les marchandises passibles de droits spécifiques, la perception aura lieu sur le poids net, quand le taux du droit excédera 10 fr. par 100 kilogram.

Art. 4. Les marchandises entrant dans la colonie ne peuvent être déchargées sans qu'au préalable les capitaines des navires importateurs et les destinataires aient rempli, aux bureaux des contributions du port ouvert à l'importation le plus voisin, les formalités prescrites par les articles ci-après.

Art. 5. Les ports ouverts à l'importation seront déterminés par des arrêtés spéciaux du Gouverneur.

Art. 6. Tout débarquement de marchandises tenté ou exécuté en contravention aux dispositions ci-dessus sera présumé frauduleux et puni des peines portées par les articles ci-après.

#### *Des déclarations et manifestes.*

Art. 7. Toute marchandise entrant dans la colonie, qu'elle soit ou non passible de droits, doit être déclarée au service des contributions. La même déclaration est exigée des destinataires pour toute marchandise arrivant par la poste.

A cet effet, les capitaines, maîtres ou patrons sont tenus, dans les quarante-huit heures de leur arrivée, de remettre au bureau des contributions le plus voisin le manifeste de leur cargaison.

Art. 8. Ce manifeste contient les marques et numéros des caisses, balles, barils, ballots, boucauts, etc., leur nombre, les noms des chargeurs et destinataires.

Il contient en outre, et séparément, l'état des marchandises ayant une autre destination ou devant rester à bord, et la liste des provisions du navire.

Art. 9. Il est interdit, sous peine d'une amende de 100 fr., de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs caisses ou autres colis réunis de quelque façon que ce soit.

Art. 10. Pareille déclaration doit être faite par les destinataires, en ce qui les concerne.

Cette déclaration contient en outre le poids, la mesure et la valeur de la marchandise, au prix de facture, ou généralement toutes les indications nécessaires pour la perception des droits.

Art. 11. Il est, par les bureaux des contributions, délivré récépissé des manifestes ou déclarations précités, sur leur remise et leur affirmation signées par les déclarants.